

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÈMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 8 mars 2006

Numéro du dossier: 4561-3- 1016

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et les lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncées dans le rapport d'enregistrement en vue d'une EIE (datée du 19 et 22 juillet 2005), ainsi que toutes autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire, décrivant l'état de chaque condition énumérée dans le présent certificat de décision, au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick (MEGL) tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à l'achèvement de la construction.
4. Le promoteur doit aviser le directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MENV) par écrit au moins 48 heures avant le début de toute activité de restauration de puits entreprise dans le secteur du champ de captage de Carpenter Pond. Par après, au moins à tous les six mois, le promoteur doit soumettre des rapports d'étape décrivant les activités de restauration du puits et leurs résultats au directeur de l'Évaluation des projets jusqu'à ce que les travaux de restauration soient terminés.
5. L'enlèvement cumulatif de l'eau du champ de captage de Carpenter Pond (puits 1, 2, 3, 4, 5, 6 et C8) ne doit pas dépasser 1 910 m³/d sans le consentement écrit du directeur de l'Évaluation des projets (MENV).
6. Durant l'année suivant la fin des travaux de restauration du puits dans le champ de captage de Carpenter Pond, un essai de pompage doit être effectué (tous les puits de production doivent être activés en même temps) conformément aux exigences énoncées dans les *Lignes directrices du processus d'évaluation des sources d'approvisionnement en eau*, pour déterminer le rendement équilibré de l'aquifère. Les résultats de l'essai de pompage doivent être soumis au directeur de l'Évaluation des projets (MENV). Le ministère déterminera ensuite le rendement admissible

pour les puits, ainsi que si l'étude de protection du champ de captage pour la ville de Rothesay, effectuée par TerrAtlantic Engineering Limited (juin 2002), doit être révisée. Si le ministère détermine que des révisions s'avèrent nécessaires, le promoteur devra alors revoir l'étude de protection du champ de captage en conséquence. En tout cas, le conseil municipal de la ville de Rothesay doit faire la demande officielle (par résolution du conseil) que le processus de protection du champ de captage pour le nouveau puits (Puits 8) soit initié avant que l'opération de ce puits commence.

7. Le promoteur doit s'assurer que l'enlèvement de la végétation relativement à ce projet est réduit autant que possible et que les parties appropriées du Plan de protection de l'environnement pour la conduite maîtresse de Carpenter Pond (CBCL Limited, août 2003) ont bien été suivies. Le promoteur doit également s'assurer que tous les entrepreneurs engagés dans la construction sont mis au courant du contenu de ce document.

8. Avant le début de tous travaux entrepris à moins de 30 mètres de Carpenter Pond, le promoteur doit s'assurer que cette partie de la zone de construction est examinée par un archéologue autorisé. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec M. Albert Ferguson des Services archéologiques du Secrétariat à la Culture et au Sport, au 506 453-2756. Si la découverte des vestiges de valeur archéologique est soupçonnée à un endroit ou un autre durant les travaux de construction, toutes les activités en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompues et il faut immédiatement communiquer avec le gestionnaire des ressources à la Section des services d'archéologie de la Direction du patrimoine du Secrétariat à la Culture et au Sport, au numéro indiqué ci-dessus.